

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité
intérieure

Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2021-008-001 du
8 janvier 2021 portant fermeture temporaire de
certains points de passage autorisés dans le
département des Pyrénées-orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code frontières Schengen, notamment ses articles 25 et 27 ;
 - Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.221-1 ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.226-1 ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu le code de procédure pénale ;
 - Vu le code de la route ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
 - Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;
- Considérant la note des autorités françaises du 2 octobre 2020 à la commission européenne portant notification du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021 ;

Considérant la déclaration du Président de la République sur la lutte contre le terrorisme et le renforcement du contrôle des frontières du 5 novembre 2020 ;

Considérant que la menace terroriste demeure très élevée au plan national ; que l'évolution de la situation internationale ne permet pas d'espérer un recul de la menace terroriste dans les prochains mois ; que les mouvements secondaires de migrant restent soutenus à la frontière franco-espagnole des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que dans ces circonstances, il est nécessaire de contrôler la circulation transfrontière intra-Schengen afin d'assurer l'ordre public ; qu'il importe de renforcer et de rationaliser les contrôles aux frontières intérieures françaises par des mesures permettant, d'une part, une meilleure efficacité des contrôles aux points de passages frontaliers ouverts et, d'autre part, une meilleure efficacité des effectifs des forces de sécurité intérieures ; que ces mesures contribuent à une meilleure régulation de la circulation transfrontalière ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de fermer à titre temporaire un certain nombre de points de passage autorisés avec l'Espagne, que ces fermetures ont un impact limité sur la fluidité de la circulation transfrontalière ;

Considérant la consultation et les avis rendus par la présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, des maires des communes de Banyuls-sur-Mer, Coustouges, Enveitg, Maureillas-Las-Illas et Palau de Cerdagne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - A compter du lundi 11 janvier 2021, à 11 heures, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tous véhicules et des piétons est interdite sur les routes d'accès aux Points de passage autorisés (PPA) secondaires suivants :

- PPA du col de Banyuls, route communale à Banyuls-sur-Mer ;
- PPA du col de Coustouges, RD 3, à partir du PR 16+000 à Coustouges ;
- PPA du col de Manrell à Las Illas, route communale à Maureillas-Las-Illas ;
- PPA de la route de la Vignole, RD 34 à partir du PR 3+270 à Enveitg ;
- PPA du chemin d'Aja, route communale entre Palau de Cerdagne et Puigcerda.

Article 2 – Les véhicules et piétons sont invités à emprunter les points de passage autorisés suivants :

- autoroute A9, barrière de péage de Le Boulou ;
- RD 900, au Perthus village ;
- RD 914, à Cerbère ;
- RD 115, col d'Arès, à Prats-de-Mollo la Preste ;
- route du pont international de Bourg-Madame ;
- route du Tourniquet entre Urr et Enveitg (RN 20) ;
- route neutre Puigcerda-Llívia.

Article 4 - La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité du conseil départemental pour les PPA situés sur le réseau routier départemental et de chacune des communes concernées pour les PPA situés sur des voiries communales.

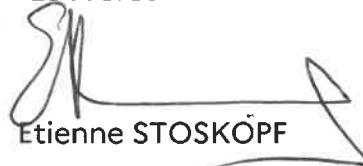
Article 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 - Le directeur de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées, le coordonnateur du centre de coordination policière et douanière du Perthus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Perpignan, le 8 janvier 2021

Le Préfet



Etienne STOSKÖPF